

passer avant le 31/12/2017. Les certifications étant étalées à partir du début de l'année suivante soit 2018 après la date butoir.

De plus, mon entraîneur senior ayant déjà passé tous les modules CFF ET Santé les 2 années précédentes. Il devait passer les certifications avant fin 2017 mais il y a très peu (trop peu !) de session ouverte et du coup il n'y a plus de place jusqu'à 2 voire 3 mois à l'avance !!

On nous demande de nous professionnaliser, ce que l'on fait, mais nous sommes pris dans un système bloquant car les sessions ne se multiplient pas assez par rapport à la demande.

La loi du marché du Football aujourd'hui peut nous empêcher d'avancer. Les organismes de Football nous demande de nous professionnaliser, ce qui est pour moi primordial pour la pérennisation des clubs ; mais il faut adapter l'offre à la demande.

Sanctionner un club, des dirigeants ou les joueurs pour ce manquement est vraiment très dur sachant que nous allons accueillir 3 éducateurs fédéraux au sein du club la saison prochaine et que 4 de mes dirigeants vont passer les certifications pour passer éducateur fédéral. Je veux bien accepter une sanction financière mais bloquer une montée me paraît dur à avaler surtout par rapport aux efforts fournis sur le terrain par les joueurs et dirigeants hors du terrain puis sur la maîtrise de notre environnement ».

Le 11 Juin 2018, la convocation est envoyée par messagerie officielle avec accusé de réception.

Considérant que le club de Nantes Pin Sec fait notamment valoir en audience que :

- M. ADEPI a passé les différents modules la saison dernière.
- Il s'est renseigné en début de saison afin que M. ADEPI puisse être certifié avant le 31 Décembre 2017.
- Depuis Février, il n'y avait plus de place pour s'inscrire en certification.
- Il n'a pas de trace écrite de cette demande. Il a eu uniquement des échanges téléphoniques avec l'Institut Régional de Formation du Football.
- Dans son plan de formation, l'objectif de M. ADEPI était de certifier ces formations. Il avait planifié cela lors de la seconde partie de sa saison.
- M. BOUAMAR était inscrit au BMF mais il n'a certifié aucun de ces modules à sa connaissance.
- La montée était un des objectifs du club.
- Il aura plusieurs éducateurs fédéraux la saison prochaine.
- Il souhaiterait que le District soit souple et compréhensif au regard de la situation du club.

La Commission relève donc que :

Considérant que l'article 9 du Règlement des Championnats Seniors dispose que :

« Les clubs participant aux championnats DH, DRS, DRH, PH, plus haut niveau de District / R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

- Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
- Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur à la DH/au R1.
- Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
 - a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District doivent, pour accéder au plus haut niveau de District, respecter les critères imposés au présent article aux clubs évoluant au plus haut niveau de District. A défaut, ils seront interdits d'accéder au plus haut niveau de District.

Niveau	EDUCATEURS* licenciés actifs au club (A minima Init. 1, 2 ou Anim. Senior/CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
Plus Haut Niveau District	1	A minima 15 Joueurs licenciés	-1 équipe propre au club ou, -18 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
P H	2	A minima 20 Joueurs licenciés	-2 équipes propres au club ou, -24 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
D R H	2	A minima 25 Joueurs licenciés	-3 équipes propres au club ou, -30 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
D R S	3	A minima 30 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
D H	4	A minima 35 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11 ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.

Saison
2018/2019

Niveau	EDUCATEURS* licenciés actifs au club (A minima Initiateur 1, 2 ou Animateur Senior/CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
D1	1	A minima 15 Joueurs licenciés	-1 équipe propre au club ou, -18 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R3	2	A minima 25 Joueurs licenciés	-2 équipes propres au club ou, -27 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R2	3	A minima 30 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R1	4	A minima 35 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11 ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définies dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre règlementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de DH/R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de DH/R1, équipe supérieure de Ligue.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. *Interdiction d'accèsion au plus haut niveau de District pour les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District conformément aux dispositions susmentionnées*
- ii. *Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1.*
- iii. *Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives ».*

Considérant que ces critères d'accèsion ou d'évolution sont appréciés en fin de saison dans les conditions prévues audit article.

Considérant qu'en l'espèce, le club de Nantes Pin Sec :

- a 63 joueurs licenciés en Football d'animation et répond donc à l'obligation d'avoir au moins 15 joueurs licenciés U6 à U11,
- a 73 licenciés U12 à U19 qui ont donc pu disputer au moins 10 rencontres de compétitions jeunes et répond donc à l'obligation d'avoir 18 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeune
- a 0 éducateur licencié actif au club et ne répond donc pas à l'obligation d'avoir a minima 1 éducateur licencié actif,

Considérant que l'Institut Régional de Formation du Football a proposé plusieurs dates de certification tout au long de la saison et que celles-ci sont planifiées dès le début de saison.

Considérant qu'aucun élément matériel ne permet de prouver que le club de Nantes Pin Sec s'est vu refuser l'inscription à une session de certification organisée par l'Institut Régional de Formation du Football des Pays de la Loire.

Considérant donc que le club de Nantes Pin Sec avait toute possibilité de faire certifier un de ses licenciés animateurs afin qu'ils puissent ensuite obtenir une licence « éducateur ».

Considérant qu'il convient ici de rappeler également que l'inscription à la certification de son licencié n'aurait pas été en elle-même suffisante, il aurait également fallu que ce licencié soit effectivement certifié et qu'il obtienne une licence éducateur.

Par ces motifs, la Commission d'Appel :

- **Confirme la décision dont appel.**

Conformément à l'article 190 des R.G. de la Ligue de Football des Pays de la Loire, la décision étant confirmée les frais de dossier (250 €) sont mis à la charge du club de Nantes Pin Sec.

Le Président,
Patrice Guet



Le Secrétaire de séance
Clément Anex

